

## CHARTRE ETHIQUE DE LA VIDEOPROTECTION

Souhaitant améliorer la tranquillité des personnes et des biens, répondre davantage aux demandes de sécurité et de prévention et lutter contre le sentiment d'intranquillité, la ville d'Annonay a décidé de s'investir dans la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection urbaine.

Cette démarche vient s'inscrire dans un cadre partenarial préexistant et matérialisé par l'installation d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD). La ville et ses partenaires entendent lutter plus efficacement contre certaines formes de délinquance en améliorant la sécurité des lieux particulièrement exposés à ces phénomènes et en facilitant l'élucidation des faits commis sur le territoire.

Outil de prévention situationnelle, la vidéoprotection est un facteur dissuasif face aux actes de vandalisme et aux incivilités. La présence ostensible de caméras réduit en effet les conditions environnementales opportunes aux délits, rendant l'exécution d'un acte de malveillance plus périlleuse.

Les lieux d'implantation des caméras de vidéoprotection répondent aux problématiques existantes sur certains espaces et respectent les impératifs législatifs fixés.

Les principaux objectifs sont :

- la sécurité des personnes et des biens,
- la gestion de l'espace public et sa tranquillité,
- la protection de certains bâtiments publics et leurs abords,
- l'aide à la résolution d'enquêtes en cohérence avec les équipements existants sur les communes voisines.

L'installation d'un système de vidéoprotection apparaît comme un outil de prévention, d'analyse et de maîtrise du territoire, ainsi que d'intervention et de réactivité des services de la ville et de ses partenaires.

La vidéoprotection connaîtra en 2023 et 2024 deux évolutions objet de précisions quant à leur finalité, leur contenu et leur modalités de mise en œuvre : le déport d'images vers la gendarmerie, dispositif qui permettra aux militaires d'avoir l'accès au visionnage des caméras en direct (sans possibilité d'enregistrement des images) ; et la vidéoverbalisation, dispositif réglementaire voté en conseil municipal, en vue de permettre des interventions spécifiques vis-à-vis de certains désordres sur l'espace public.

Par ailleurs, la ville a décidé de l'implantation de caméras à l'intérieur de bâtiments sujets à effractions et dégradations régulières, en complément des dispositifs d'alarme déjà installés.

Les objectifs et les moyens développés devront garantir le respect des libertés publiques et individuelles.

Par cette chartre, la Ville d'Annonay s'engage à honorer scrupuleusement les obligations législatives et réglementaires qui encadrent le régime de la vidéoprotection afin de veiller au bon usage du dispositif, et d'en préciser de façon transparente les modalités d'utilisation.

## **A/ Rappel des principes et des textes auxquels doit se conformer la Ville**

La mise en œuvre du système de vidéoprotection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées :

- l'article 8 de la convention européenne des Droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance,
- l'article 11 de cette même convention, qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association, – la Constitution de 1789 qui cite dans son préambule la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, la Constitution de 1946 et la Constitution du 4 octobre 1958.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables :

- la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978,
- l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995,
- le décret du 17 octobre 1996,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
- la Ville applique également les dispositions issues de la jurisprudence administrative, judiciaire et européenne.

## **B/ Champ d'application de la charte**

Cette charte s'applique aux espaces publics et équipements placés sous vidéoprotection par la ville, conformément aux autorisations préfectorales.

## **ARTICLE 1 : PRINCIPES RÉGISSANT L'INSTALLATION DES CAMERAS**

### **1.1. L'autorisation d'installation**

La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation du préfet après avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection créée par la loi du 21 janvier 1995.

La dernière autorisation, emportant l'ensemble du déploiement actuel (54 caméras) et à venir (119 caméras au total) a été accordée par arrêté du préfet de l'Ardèche n° 07-2022-11-23-00002.

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Une demande d'autorisation au préfet devra également être formulée avant toute nouvelle installation de caméras.

## **1.2. Les conditions d'exploitation des caméras**

La loi ainsi que l'arrêté préfectoral précisent qu'il est interdit de filmer certains lieux :

- l'interdiction est relative pour les entrées d'immeubles, c'est à dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique,
- l'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations. Il y a infraction à cette réglementation, lorsqu'on fixe, on enregistre ou on transmet, sans le consentement de l'intéressé, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Cette infraction est punie de peine d'amende et d'emprisonnement par le code pénal.

## **1.3. L'information du public**

La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système. La Ville s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation aux entrées de la commune. En ce qui concerne la vidéooverbalisation, sa mise en œuvre sera conditionnée à l'information préalable (affichage) du secteur concerné.

La liste des lieux placés sous vidéoprotection ainsi que le texte de la présente charte sera tenu à la disposition du public en Mairie, dans les annexes, sur le site internet de la Ville et au poste de police municipale.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

### **2.1. Les personnes responsables de la vidéoprotection**

Monsieur le Maire d'Annonay, en tant qu'autorité représentant la commune, est le responsable du système de vidéoprotection.

Les responsables de l'exploitation du système de vidéoprotection sont le Chef de service de la police municipale d'Annonay et son adjoint.

Les responsables d'exploitation sont chargés de :

- superviser le personnel d'exploitation,
- faire réaliser d'éventuelles sauvegardes des données,
- veiller à la destruction des images au-delà du délai de 20 jours prévu par l'arrêté du Préfet de l'Ardèche n° 07-2022-11-23-00002,
- gérer les demandes d'accès aux enregistrements, l'administration du système, l'administration des autorisations d'accès, la gestion de l'architecture logicielle, la gestion des fichiers de configuration, le paramétrage des caméras (ex : masquage des espaces privés).

Cependant, en cas d'absence de ceux-ci, les personnes ayant reçu la délégation de la gestion du service de police municipale pourront les remplacer temporairement. Ces personnes seront nominativement habilitées par Monsieur le Maire d'Annonay.

L'ensemble des opérateurs désignés sont placés sous l'autorité des responsables d'exploitation.

Les agents exploitants sont chargés de :

- la gestion des historiques, pour la recherche d'un événement dans le respect de la réglementation sur la vidéoprotection urbaine,
- la gestion des rapports, pour l'édition d'une scène vidéo sur support réinscriptible,
- la gestion des anomalies techniques, pour diffuser une information la plus précise possible au service de maintenance du système de vidéoprotection,
- l'utilisation des ressources et paramètres des caméras dans le cadre de recherches, d'analyses ou d'interventions.

## **2.2. Les conditions d'accès à la salle d'exploitation**

La Ville assure la confidentialité de la salle d'opération grâce à des règles de protection spécifiques. Un règlement intérieur regroupant les consignes données aux personnels d'exploitation du système et aux personnes habilitées à visionner les images sera rédigé et visé par ces derniers. Il comportera :

- les obligations liées à l'utilisation d'un système de vidéoprotection,
- le respect de la confidentialité des informations,
- l'obligation d'information des autorités compétentes en cas de constatation d'une infraction.

Un registre doit être tenu où sont inscrits les noms et qualités des personnes présentes dans la salle. L'accès à la salle d'exploitation est exclusivement réservé au personnel habilité. Les agents d'exploitation devront s'assurer que les personnes qui pénètrent dans le poste, sont autorisées à le faire.

Pour les personnes extérieures au service, il est interdit d'accéder à la salle sans une autorisation expresse. Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après une demande écrite adressée au responsable du système. La demande doit être motivée et la personne autorisée s'engage par écrit à respecter les règles de confidentialité prescrites.

## **2.3. Obligations s'imposant aux agents d'exploitation chargés de visionner les images**

La loi prévoit que l'autorisation préfectorale stipule toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection.

Les agents du système d'exploitation sont des agents assermentés et sont soumis au respect du secret professionnel et à l'obligation de discrétion des fonctionnaires territoriaux rappelée par l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983, ainsi qu'aux dispositions sur la violation du secret professionnel fixées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

La Ville veille à ce que la formation de chaque agent comporte un enseignement de la réglementation existante et des principes inscrits dans la charte. Les agents sont tenus périodiquement informés des évolutions de la réglementation et des réactions suscitées par l'utilisation du système de vidéoprotection.

Chaque agent du système d'exploitation signe un document par lequel il s'engage à respecter les dispositions de la présente charte et la confidentialité des images visionnées. Il est interdit aux agents

d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées, c'est à dire la garantie de la sécurité et de la salubrité publique. Il est en particulier interdit aux opérateurs de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation et de façon spécifique leurs entrées.

Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu de 20 jours, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal (article 10, chapitre 11 de la loi vidéosurveillance n° 95-73 du 21 janvier 1995).

Les responsables d'exploitation du système portent, par écrit, à la connaissance de Monsieur le Maire les incidents qui entrent dans le cadre du champ d'application de la charte.

Chaque personne habilitée qui sera par ailleurs soit officier ou agent de police judiciaire de la Gendarmerie Nationale ou de la Police Nationale, sera informée de l'obligation de confidentialité absolue sur les informations dont elle aura eu connaissance par l'intermédiaire du système de vidéoprotection, ainsi que des peines encourues en cas de manquement à la loi du 21 janvier 1995.

### **ARTICLE 3 : LE TRAITEMENT DES IMAGES ENREGISTRÉES**

#### **3.1. Les règles de conservation et de destruction des images**

Le délai de conservation des images tel que stipulé dans l'autorisation préfectorale est de 20 jours.

L'enregistrement automatique est continu. Une sauvegarde de l'ensemble des images se fera par enregistrement numérique sur disques durs d'une capacité suffisante pour accueillir l'ensemble des données (images, informations...). Le délai de conservation de cet enregistrement ne pourra en aucun cas dépasser le délai de conservation fixé par l'arrêté préfectoral, à savoir 20 jours.

La lecture des images enregistrées automatiquement se fera sur un poste informatique spécifique et dédié sans empêcher le stockage en continu des images des caméras. L'utilisation de ce poste informatique, ainsi que l'accès aux enregistrements en continu, seront sécurisés par un code d'authentification.

Passé ce délai de 20 jours, les fichiers seront automatiquement effacés et écrasés par une nouvelle période d'enregistrement.

Le poste d'exploitation accueillera également, dans une armoire sécurisée, les sauvegardes des images qui auront pu être réalisées sur des supports amovibles en vue de leur transmission aux autorités policières ou judiciaires.

Le service d'exploitation tient à jour un registre mentionnant la visualisation (date, heure...) de l'enregistrement ainsi que le nombre de sauvegardes sur support amovible.

La destruction des enregistrements en continu devra également figurer sur ces registres, ainsi que la réalisation de copie sur support amovible avec leur date de remise aux autorités compétentes ou de leur destruction.

Toute reproduction ou copie papier des enregistrements par le personnel est interdite.

### **3.2. Les règles de communication des enregistrements**

Seul un officier de police judiciaire territorialement compétent est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite.

Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'officier de police judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie.

### **3.3. L'exercice du droit d'accès aux images**

Conformément à la loi du 21 janvier 1995, toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la Défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La personne qui souhaite avoir accès aux images la concernant doit faire sa demande dans le délai maximum des 20 jours durant lesquels les images sont conservées. Cette demande est adressée à un des responsables d'exploitation du système, ou en leur absence, à la personne ayant reçu par délégation la gestion. La personne demandeuse devra remplir une fiche précisant le lieu, la date et l'heure des images qu'elle désire visionner.

Les responsables d'exploitation seront chargés de traiter la demande et donc :

- soit de justifier de la destruction des enregistrements une fois le délai de conservation fixé par l'arrêté préfectoral expiré, par la présentation des registres (informatisés et/ou manuels) précisant les dates de destruction des enregistrements,
- soit de rechercher les images concernant la personne intéressée. Dans ce dernier cas, ils devront vérifier préalablement à l'accès de la personne aux enregistrements :
  - que celle-ci a légitimité à agir, c'est-à-dire s'assurer que la personne qui demande à accéder à un enregistrement est bien celle qui figure sur cet espace,
  - et que cet accès, qui est de droit, ne constitue pas une atteinte à la sûreté de l'Etat, à la Défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou des opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers (respect de la vie privée).

Seulement dans ces cas, un refus d'accès pourra être opposé par les responsables. Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée. Le refus de donner accès aux images peut être déféré au tribunal administratif par l'intéressée.

Après ces vérifications préalables, la personne bénéficiant du droit d'accès, pourra visionner les images la concernant dans le local du poste de police municipale de la ville, indépendant du poste central d'exploitation, en la présence exclusive d'au moins un des administrateurs du système d'exploitation.

La loi prévoit que toute personne intéressée peut saisir la commission départementale prévue par la loi de 1995 de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection.

## **ARTICLE 4 : VIDEOVERBALISATION**

### **4.1. La vidéoverbalisation**

La vidéo-verbalisation consiste à relever les infractions à la circulation routière et plus particulièrement celles au stationnement relevant de la compétence des agents de surveillance de la voie publique et des policiers municipaux. Un tel dispositif est envisageable après autorisation de l'autorité judiciaire du Département.

### **4.2. Modalités de contrôle et de relevé d'infraction**

Les infractions sont relevées par l'intermédiaire des caméras installées sur la voie publique par des agents agréés et assermentés et dans des périmètres dûment signalés. L'heure de commission et l'identification de la caméra ayant permis de constater l'infraction sont consignées dans un registre avant la rédaction d'un procès-verbal électronique. Le procès-verbal est transféré de manière identique à celui rédigé sur la voie publique par l'intermédiaire du réseau sécurisé de l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI).

### **4.3. Contestation de l'infraction**

L'enregistrement vidéo est conservé durant 20 jours et peut être remis à l'Officier du Ministère Public, à sa demande durant son délai. Seule l'ANTAI disposera par la suite des clichés relatifs à une éventuelle contestation de l'infraction, dont elle assurera la gestion.

### **4.4. Champ d'application de la vidéoverbalisation**

L'action de la municipalité se fera conformément au décret n°2018-795 du 17 septembre 2018, qui précise le cadre de la vidéoverbalisation à partir de caméras par les forces de l'ordre, et les infractions vidéoverbalisables.

Plus particulièrement sur Annonay, le cadre donné aux forces de police municipale en matière de vidéoverbalisation précise le champ d'intervention à mettre en oeuvre:

- la lutte contre les "rodéos urbains" tels que définis par la loi du 3 août 2018 (conduite répétant de façon intentionnelle des manoeuvres constituant des violations d'obligations particulières de sécurité ou de prudence prévues par le code de la route);
- la conduite sans casque de véhicules motorisés;
- la circulation routière sur zone piétonne ou non prévue pour la circulation routière;
- le stationnement à caractère très gênant sur places réservées (livraison, convoyeurs de fond), trottoirs et passages piétons.

Toute utilisation complémentaire sera l'objet d'un échange préalable sur la pertinence, entre les élus et services municipaux, et la gendarmerie nationale.

## **ARTICLE 5 : DEPORT D'IMAGES ENTRE CENTRE DE SUPERVISION URBAINE (CSU) DE LA VILLE ET GENDARMERIE NATIONALE**

### **5.1. Modalité de transfert.**

Le déport d'images vers une salle ou un poste de commandement nécessite l'adoption d'une convention de partenariat définissant les modalités d'installation, de transfert et d'accès aux images par les personnels des unités ou services pouvant avoir accès au retour des images de la vidéoprotection.

### **5.2. Exclusivité d'exploitation des images.**

La ville d'Annonay demeure seule en charge de l'exploitation et de la conservation des images qui nécessitent la réquisition d'un officier de police judiciaire aux fins de relecture et d'extraction.

## **ARTICLE 6 : VIDEOPROTECTION AU SEIN DE BÂTIMENTS COMMUNAUX**

Les pouvoirs publics incitent les collectivités territoriales à renforcer la sécurité autour des établissements placés sous leur responsabilité. Un effort particulier a été demandé aux maires en ce sens, via une circulaire du 29 Juillet 2016. L'article L.2512 du CSI vise expressément la possibilité pour les autorités publiques, dont les communes, d'installer des dispositifs de vidéoprotection dans les bâtiments et les installations publics.

### **6.1 Cadre général**

Face aux problématiques d'insécurité sur plusieurs sites municipaux, il a été procédé à l'installation d'alarmes couplées à un dispositif de caméras positionnées à l'intérieur des équipements.

Le principe est de pouvoir procéder à la potentielle identification des auteurs d'effraction et d'incivilités au sein de ces sites, et de permettre une levée de doutes en cas de déclenchement de l'alarme. Ceci dans le cadre du déclenchement des alarmes lors de l'astreinte, les horaires de déclenchement de l'alarme étant en dehors des heures ouvrées de la police municipale (23H – 6H), lorsque ces équipements ne sont plus ouverts au public.

### **6.2 Déclinaison au sein de la commune d'Annonay**

La démarche de déclaration a été effectuée pour deux bâtiments municipaux (château de Déomas, ancienne école de Bernaudin), et s'intègre dans un cadre juridique précis (durée de conservation des enregistrements, modalités d'exploitation de ceux-ci). Ce dernier est similaire à celui de la vidéoprotection sur les espaces publics (durée d'enregistrement de 20 jours, exploitation nécessitant une réquisition judiciaire préalable).

La liste des personnes habilitées est étendue, par rapport au dispositif sur la vidéoprotection sur les espaces publics, à l'élus et au cadre d'astreinte, en vue de pouvoir procéder à une levée de doute en cas de déclenchement d'alarme sur les bâtiments concernés.



Il est à souligner la mise en place d'un dispositif similaire sur plusieurs bâtiments de la communauté d'agglomération (gymnase du Zodiaque, déchèteries de Marenton et de Félines).

## **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS VISANT AU RESPECT DE LA CHARTE**

### **7.1. Le Comité d'éthique**

Le comité a été créé par délibération du conseil municipal en date du 7 décembre 2020. Sa composition répond aux objectifs d'équilibre, d'indépendance et de pluralité. Il est composé de personnes désignées et qualifiées. La durée du mandat des membres du comité ne peut excéder la durée du mandat du conseil municipal en cours pour les élus. Le maire de la ville est membre de droit. Le comité d'éthique est composé de 10 élus, 6 de la majorité et 4 de l'opposition, et est présidé par l'adjointe en charge de la sécurité.

Il se réunit d'office à la demande de son président à la fréquence d'une fois par an au minimum, ou à la demande justifiée d'un de ses membres et à chaque saisine écrite d'un administré, le cas échéant.

Au-delà du respect des obligations législatives et réglementaires, il est chargé :

- de veiller à ce que le système de vidéoprotection mis en place par la ville ne porte pas atteinte aux libertés publiques et privées fondamentales ;
- d'informer les citoyens sur les conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et recevoir leurs doléances ;
- de formuler des avis et recommandations au maire sur les conditions de fonctionnement du système ;
- de veiller au respect de l'application de la charte d'éthique ;
- de faire évoluer, le cas échéant, la Charte d'éthique de la vidéoprotection.

Le statut de membre du comité d'éthique ne donne pour autant pas de droits particuliers à l'accès aux locaux des installations et dispositifs de vidéoprotection, ni l'accès à la consultation des images enregistrées, en dehors de ce que cette charte prévoit de manière explicite.

### **7.2. Les modalités de saisine du Comité d'éthique**

Le Comité d'éthique peut se saisir de toute question entrant dans le champ de sa compétence. Il reçoit les doléances des citoyens qui estimeraient avoir subi un préjudice direct et personnel du fait d'un manquement aux normes en vigueur, à la charte ou à ses principes. Il en informe le Maire. Le Comité d'éthique émet à l'égard des parties concernées toute recommandation de nature à apporter une solution au litige. Le Comité d'éthique ne peut intervenir sur des faits faisant l'objet d'une procédure devant les tribunaux administratifs ou judiciaires ou devant une instance disciplinaire.

### **7.3. La déontologie des membres du Comité d'éthique**

Pendant et après l'exercice de leurs missions, les membres sont soumis au strict respect de la confidentialité attachée à leur fonction et au fonctionnement du système. En aucun cas ils ne pourront faire état de fait dont ils auront eu connaissance du fait de leur appartenance au comité d'éthique sous peine de se voir poursuivis conformément au code pénal. Conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale, s'il acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, le Comité d'éthique est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

### **7.4. La modification de la charte éthique**

La présente charte pourrait évoluer au cours des années, en fonction de l'évolution des dispositions réglementaires ou du dispositif de vidéoprotection en place sur le territoire. Toute modification de la charte sera sujette à présentation et délibération en Conseil municipal.